

Montréal, le 9 novembre 2020

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier  
Dentons Canada S.E.N.C.R.L.  
1, Place Ville Marie  
39<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 4M7

M<sup>e</sup> Joelle Cardinal  
Hydro-Québec – Affaires juridiques  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**OBJET : RTA – Demande de prolongation de délai pour la mise en application des normes PRC-002-2, PRC-019-1, MOD-026-1 et MOD-027-1  
Dossier de la Régie : R-4132-2020**

---

Cher confrère,  
Chère consœur,

Le 11 septembre 2020, Rio Tinto Alcan inc. (RTA) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant la prolongation de délai pour la mise en application de certaines exigences des normes PRC-002-2, PRC-019-1, MOD-026-1 et MOD-027-1 (les Normes), dont l'entrée en vigueur est prévue le 1<sup>er</sup> octobre 2020, en raison du contexte de la Pandémie de COVID-19 (la Demande de RTA).

Par sa décision [D-2020-128](#), la Régie accueillait la Demande de RTA. Toutefois, considérant l'incertitude liée à l'évolution de la pandémie de COVID-19 et de ses effets incertains sur les entités visées par les normes de fiabilité au Québec, elle était d'avis qu'il fallait assurer un suivi plus étroit de la réalité de ces entités.

La Régie a pris connaissance des commentaires du Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) à cet égard<sup>1</sup>.

La Régie partage la position du Coordonnateur qui affirme ne pas être au fait de tous les défis auxquels font face les entités compte tenu de leurs particularités. Elle note également les allégations du Coordonnateur à l'effet qu'aucune mesure spéciale n'est

---

<sup>1</sup> Pièce [C-HQCMÉ-0005](#).

souhaitable et que la situation de pandémie sera considérée dans le cadre des activités de surveillance de l'application des normes de fiabilité.

La Régie est d'avis qu'il est difficile de juger de la suffisance des mécanismes réglementaires en place au Québec tant et aussi longtemps que le Coordonnateur et la Régie ne sont pas au fait des défis auxquels les entités visées font face. Le présent dossier en est un exemple.

Par la présente, la Régie demande au Coordonnateur de communiquer **dans les meilleurs délais** avec les entités visées par les normes qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 1<sup>er</sup> avril 2021 afin que celles-ci commentent la suffisance ou non des mécanismes réglementaires en place au Québec afin de réagir en temps opportun aux difficultés engendrées par la pandémie de Covid-19. Elle lui demande également de l'informer des moyens pris pour aviser ces entités.

La Régie demande au Coordonnateur de lui fournir ces informations **au plus tard le 20 novembre 2020 à 12 h** suite à l'envoi de la présente correspondance aux entités visées. Le cas échéant, la Régie invite le Coordonnateur à déposer ses commentaires à cette même date.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml